



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature d'une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations de conseil juridique avec le Cabinet d'Avocats Cabanes »

2025-D- 246

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique en l'article L.2512-5-8° d et e ;

VU la délibération n°25.5.5 portant sur l'adoption du budget primitif de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en 2025 ;

VU la délibération n°25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite se faire assister dans des dossiers de prestations de conseil juridique ;

CONSIDERANT que l'article L.2512-5-8° d et e du code de la commande publique exclut du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les contrats relatifs aux services juridiques de consultation et de représentation légale dans le cadre de procédures juridictionnelles ;

CONSIDERANT que Madame le Maire souhaite mandater le Cabinet d'Avocats Cabanes pour les prestations de conseil juridique en ressources humaines et relations institutionnelles dans l'intérêt de la commune ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'honoraires avec le Cabinet Cabanes pour une durée de deux ans à compter de la signature de la convention par les parties. Elle pourra être renouvelable une fois, par tacite reconduction pour une durée d'un an. Toutefois, elle prendra automatiquement fin dès que le plafond fixé sera atteint, sans possibilité de reconduction tacite.

Chaque prestation sera facturée :

- Au taux horaire, 100 € HT / par heure
- Plafond absolu du contrat : 40 000 € HT. Aucun avenant ni aucune reconduction tacite n'est envisageable pour dépasser ce plafond ; tout besoin au-delà donne lieu à un nouveau marché conforme au code de la commande publique.

Article 2 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice concerné ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 4 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 04/11/2025



Madame le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME